

**République française**  
**Au nom du Peuple français**

**Tribunal de Grande Instance de Créteil**

**13eme chambre**

**N° d'affaire : 0524350258 Jugement du : 02 novembre 2005**

**n° : 1955**

**NATURE DES INFRACTIONS : RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN  
DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS  
D'EMPRISONNEMENT,**

**TRIBUNAL SAISI PAR :** Convocation notifiée, sur instructions du procureur de la République près ce tribunal, par un officier de police judiciaire, selon les dispositions de l'article 390-1 du Code de procédure pénale, remise contre émargement le 01 septembre 2005.

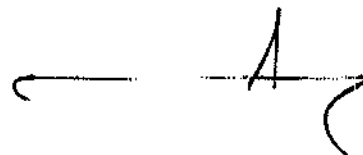
**PERSONNE POURSUIVIE :**

**Nom** : P  
**Prénoms** : Jean Michel

**Né le** :  
**A** :  
**Fils de** :  
**Et de** :  
**Nationalité** :  
**Domicile** :

**Profession** :  
**Antécédents judiciaires** :  
**Situation pénale** :

**Comparution** : comparant assisté de Me MENESGUEN (PC 186)  
avocat du barreau de CRETEIL.



**NATURE DES INFRACTIONS : CONTREFAÇON PAR ÉDITION OU REPRODUCTION D'UNE ŒUVRE DE L'ESPRIT AU MÉPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, CONTREFAÇON PAR DIFFUSION OU REPRÉSENTATION D'ŒUVRE DE L'ESPRIT AU MÉPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR,**

**TRIBUNAL SAISI PAR :** Convocation notifiée, sur instructions du procureur de la République près ce tribunal, par un officier de police judiciaire, selon les dispositions de l'article 390-1 du Code de procédure pénale, remise, contre émargement le 31 août 2005.

**PERSONNE POURSUIVIE :**

Nom : P  
Prénoms : Luc  
  
Né le :  
A :  
Fils de :  
Et de :  
Nationalité :  
Domicile :  
  
Profession :  
Antécédents judiciaires :  
Situation pénale :  
  
Comparution : comparant assisté de Me HUGOT (M1324) avocat du barreau de PARIS.

**PROCEDURE D'AUDIENCE**

Jean Michel P est prévenu :

D'avoir à 94320 THIAIS, le dimanche 10 juillet 2005, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, sciemment recelé 74 CD audio et 50 films contrefaits sur support CD ou DVD sachant que ces objets provenaient de faits de reproduction et diffusion de contrefaçons délits punis de peines n'excédant pas 5 ans d'emprisonnement, faits prévus par ART.321-1 C.PENAL, et réprimés par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-9, ART.321-10 C.PENAL,

Luc P est prévenu :

D'avoir à 94260 Fresnes, le lundi 11 juillet 2005, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, contrefait une oeuvre de l'esprit au mépris des droits de son auteur en éditant reproduisant 10 CD audio, 1300 autres morceaux de musique sur disque dur, 40 films sur CD ou DVD et 35 autres films sur disque dur, faits prévus par ART.L.335-2 AL.1,AL.2, ART.L.335-3, ART.L.112-2, ART.L.121-8 AL.1, ART.L.122-3, ART.L.122-4, ART.L.122-6 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.335-2 AL.2, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6, ART.L.335-7 C.PROPR.INT,

D'avoir à 94260 FRESNES, le lundi 11 juillet 2005, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription contrefait une oeuvre de l'esprit au mépris des droits de son auteur en diffusant ou représentant 10 CD audio, 1300 autres morceaux de musique sur disque dur, 40 films sur CD ou DVD et 35 autres films sur disque dur, faits prévus par ART.L.335-3, ART.L.335-2 AL.2, ART.L.112-2, ART.L.121-2 AL.1, ART.L.122-2, ART.L.122-4, ART.L.122-6 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.335-2 AL.2, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6, ART.L.335-7 C.PROPR.INT,

A l'appel de la cause, le président a constaté l'identité des prévenus et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Le président a instruit l'affaire et a interrogé les prévenus sur les faits et a reçu leurs déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Me HUGOT avocat du barreau de PARIS, a été entendu en sa plaidoirie pour M Luc P , prévenu.

Me MENESGUEN avocat du barreau de CRETEIL, a été entendu en sa plaidoirie pour M Jean Michel P , prévenu.

M Jean Michel P , M Luc P , prévenus, ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes.

## MOTIFS

Les éléments de la procédure et les débats ne permettent pas de retenir que l'infraction soit constituée à l'encontre de Jean Michel P , Luc P .

Il convient en conséquence de les relaxer des fins de la poursuite.

## PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Jean Michel P , Luc P , prévenus;

**DECLARE** Jean Michel P **NON COUPABLE** et le **RELAXE** des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :  
**RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT**, faits commis le 10 juillet 2005, à Thiais (94).



**DECLARE Luc P NON COUPABLE** et le **RELAXE** des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :  
**CONTREFAÇON PAR ÉDITION OU REPRODUCTION D'UNE ŒUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR**, faits commis le 11 juillet 2005, à Fresnes(94),  
**CONTREFAÇON PAR DIFFUSION OU REPRÉSENTATION D'ŒUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR**, faits commis le 11 juillet 2005, à Fresnes(94).

A l'audience du 02 novembre 2005, 13eme chambre, le tribunal était composé de :

Président : M. Alain GIRARDET premier vice-président  
Assesseurs : MME. Jelena KOJIC vice-président  
M. Pierre-Emmanuel CULIE juge  
Ministère Public : M. Bernard THOUVENOT vice-procureur de la République  
Greffier : MME. Nelly DE BRITO-BAGAS greffier

**LE GREFFIER**



**LE PRESIDENT**

